

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Olivier BRAVARD**, né le 1^{er} août 1973 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant 57, impasse des Rameaux 42660 ST ROMAIN LES ATHEUX, marié à Béatrice REVOUX sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 26 juin 2008 par Maître Dominique GARDE, notaire à la fouillouse-42480, préalablement à leur union célébrée à Firminy (Loire) le 05 juillet 2008,

Ci-après désigné par « **l'Apporteur** »,
D'une part,

- **B.O. LAVAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42660), 57 impasse des Rameaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 791 049 976, représentée à l'effet des présentes par **Olivier BRAVARD**, en sa qualité de gérant,

Ci-après désignée par la « **Société Bénéficiaire** »,
D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. B.O. LAVAGE

A.1. Forme sociale

B.O. LAVAGE est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42660), 57 impasse des Rameaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 791 049 976 (la « **Société Bénéficiaire** »).

A.2. Activité

La Société Bénéficiaire a pour activité « lavage de tous véhicules et autres, vente, réparation, entretien et contrôle technique de tous véhicules, vente de tous produits liés à ces activités ; la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci. ».

A.3. Répartition du capital

Le capital de la Société Bénéficiaire est d'un montant de 1 000 €, divisé en 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune (les « **Parts Sociales** »), entièrement attribuées à Olivier BRAVARD.

Les Parts Sociales de la Société Bénéficiaire ne font l'objet d'aucun nantissement.

A.4. Direction

La gérance est exercée par Olivier BRAVARD.

A.5. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année.

Les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) de la Société Bénéficiaire au 30 septembre 2025 font ressortir un résultat de 60 588,87 € et un montant des capitaux propres de 494 289 €. Lesdits comptes ont été régulièrement approuvés par l'associé unique en date du 16 mars 2026 qui a décidé une mise en Autres Réserves.

Aucune distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été effectuée depuis le 1^{er} octobre 2025.

B. 2.B.O. LAVAGE

B.1. Forme sociale

2.B.O. LAVAGE est une société à responsabilité limitée au capital de 51 000 €, dont le siège social est à SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42660), 57 impasse des Rameaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 808 439 244.

B.2. Activité

2.B.O. LAVAGE a pour activité « lavage de tous véhicules et autres, vente, réparation, entretien et contrôle technique de tous véhicules, vente de tous produits liés à ces activités ».

B.3. Répartition du capital

Le capital de la société **2.B.O. LAVAGE** est d'un montant de 51 000 €, divisé en 510 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement attribuées à Olivier BRAVARD.

B.4. Direction

La gérance est exercée par Olivier BRAVARD.

B.5. Exercice social

2.B.O. LAVAGE clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année.

Les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) de la société **2.B.O. LAVAGE** au 30 septembre 2025 font ressortir un résultat de 55 369,46 € et un montant des capitaux propres de 338 292 €. Lesdits comptes ont été régulièrement approuvés par l'associé unique en date du 16 mars 2026 qui a décidé une mise en Autres Réserves.

Aucune distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été effectuée depuis le 1^{er} octobre 2025.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET - DÉSIGNATION DES TITRES APPORTES

- 1.1** Le présent contrat (le « **Traité d'Apport** ») a pour objet, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la loi, de définir les conditions dans lesquelles l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire (« **l'Apport** »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, selon les modalités, aux conditions et moyennant l'attribution ci-après prévus, les titres de participations suivants (les « **Titres Apportés** »), à savoir la pleine propriété de **510 Parts Sociales** de la société **2.B.O. LAVAGE**, société à responsabilité limitée au capital de 51 000 €, dont le siège social est à SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX (42660), 57 impasse des Rameaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 808 439 244 (la « **Société Émettrice** ») ;
- 1.2** Cette désignation est strictement limitative, en sorte que l'Apporteur conserve l'entière propriété de toutes autres participations financières.

1.3 Origine de propriété des Titres Apportés

L'Apporteur déclare avoir reçu les Titres Apportés, d'une valeur nominale de 100 € chacun en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple (ou en nature) lors de la constitution de la société par acte sous seings privés en date à La Fouillouse du 12 décembre 2014.

ARTICLE 2 RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 3 COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Traité d'Apport sera soumis à un commissaire aux apports, chargé d'apprécier la valeur des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 4 DATE DE REALISATION

- 4.1 Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Apportés au profit de la Société Bénéficiaire interviendra à la date de la décision de l'associé unique de ladite Société Bénéficiaire qui approuvera le Traité d'Apport (la « **Date de Réalisation** »).
- 4.2 La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Apportés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, l'Apporteur subroge la Société Bénéficiaire dans tous les droits et actions attachés aux Titres Apportés.
- 4.3 Aucune distribution de dividendes ou répartition d'actifs n'a été ni ne sera effectuée par la Société Émettrice entre le 1^{er} octobre 2025 et la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

- 5.1 L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale.

ARTICLE 6 VALORISATION DES TITRES APPORTES

Les Titres Apportés par l'Apporteur à la Société sont évalués sur la base de leur valeur réelle dans les conditions définies, à savoir :

- La pleine propriété de 510 Parts Sociales de la société **2.B.O. LAVAGE** : **543 000 €**

ARTICLE 7 ÉVALUATION DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Les Parties conviennent de valoriser la Société Bénéficiaire à la somme globale de 860 000 €. En conséquence, la valeur unitaire des Parts Sociales actuelles de la Société Bénéficiaire ressort à :

$$\text{Valeur de la Part Sociale} = \frac{860\,000}{100} = 8\,600 \text{ €}$$

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION DE L'APPORT – ATTRIBUTIONS

8.1 Augmentation de capital - Nombre de Parts Sociales

En représentation de la valeur de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur, à titre forfaitaire :

Valeur des Titres Apportés = 543 000 € / 8 600 € = **63,14 Parts Sociales nouvelles**

Valeur de la Part Sociale arrondies à **63 Parts Sociales nouvelles**

D'une valeur nominale chacune de 10 € (les « **Parts Sociales Nouvelles** »), entièrement libérées, à créer, en **augmentation du capital de la Société Bénéficiaire de 630 €**, selon le détail suivant :

- (a) En contrepartie de l'apport par **Olivier BRAVARD** de 510 titres de la société **2.B.O. LAVAGE**, à titre forfaitaire : 63 Parts Sociales Nouvelles

8.2 Prime d'apport

La différence entre la valeur globale des Titres Apportés :	543 000 €
Et la valeur nominale des Parts Sociales Nouvelles attribuées :	- 630 €

Constituera une **prime d'apport** de : 542 370 €

Qui sera à la disposition de l'associé unique de la Société Bénéficiaire pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges directes ou indirectes résultant de l'Apport.

8.3 Absence de parité d'échange

L'Apporteur détenant 100 % des Titres Apportés et 100 % du capital de la Société Bénéficiaire, il n'est pas nécessaire de déterminer une parité d'échange, les Parts Sociales Nouvelles étant intégralement attribuées à l'Apporteur.

ARTICLE 9 CONDITIONS GÉNÉRALES

9.1 Jouissance des Parts Sociales Nouvelles

Les Parts Sociales de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation, en sorte que l'Apporteur aura droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués par la Société Bénéficiaire à compter de cette date.

9.2 Agrément de l'Apport

S'agissant d'un associé unique, aucun agrément n'est nécessaire.

9.3 Absence de prise en charge de passif

L'Apport est fait net de tout passif.

9.4 Droits, actions et recours afférents aux Titres Apportés

La Société Bénéficiaire prendra les Titres Apportés sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de l'Apporteur afférents aux Titres Apportés.

9.5 Absence de garantie de passif

De convention expresse, l'Apport est réalisé sans qu'aucune garantie d'actif et/ou de passif soit consentie par l'Apporteur.

9.6 Formalités

La Société Bénéficiaire devra faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes

formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit des Titres Apportés.

9.7 Droits attachés aux Parts Sociales Nouvelles

Les Parts Sociales Nouvelles seront entièrement assimilées aux 100 Parts Sociales existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire et aux décisions de ses assemblées générales.

9.8 Nantissement(s)

Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, gage ou empêchement quelconque.

9.9 Modifications

L'Apporteur devra, à la demande de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des Titres Apportés, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les Titres Apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

9.10 Frais, droits et honoraires

La Société Bénéficiaire supportera les frais, droits et honoraires des présentes, de leur régularisation et de ceux afférents à la régulière transmission à son profit des Titres Apportés.

ARTICLE 10 DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ DES TITRES APPORTES

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

- (a) L'Apporteur est régulièrement propriétaire des Titres Apportés dont il est titulaire, qui ne font l'objet d'aucun litige, revendication, option, accord ou réclamation de quelque nature qu'elle soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- (b) Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie des Titres Apportés ;
- (c) Les Titres Apportés seront transmis à la Société Bénéficiaire intégralement libérés et ne seront grevés à la Date de Réalisation d'aucun nantissement, droit de préférence d'origine légale ou conventionnelle, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, empêchement ou charge quelconque ;
- (d) Les Titres Apportés seront libres de toute restriction au droit de cession, tous droits de préférence pouvant exister sur tout ou partie des Titres Apportés devant avoir été purgés.

ARTICLE 11 RÉGIME FISCAL DE L'APPORT

11.1 Plus-values d'échange

La plus-value dégagée par l'Apporteur à l'occasion de l'Apport des Titres Apportés est soumise au mécanisme de report d'imposition tel que défini par l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, lequel énonce :

« 1. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y

rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent

être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts

B2

ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou

Bo8

indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités

d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d. »

11.2 En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, le présent Apport, étant effectué à titre pur et simple, sera soumis gratuitement à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 12 AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apporteur du fait de l'Apport.

ARTICLE 13 TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS AUX HÉRITIERS DE L'APPORTEUR

13.1 Les héritiers et ayants droit de l'Apporteur seront solidairement et indivisément tenus à l'entière exécution des engagements contractés ci-dessus. La Société Bénéficiaire sera dispensée de la notification prévue à l'article 877 du Code Civil.

13.2 De ce fait, la présence, parmi tous héritiers, ayants droit et représentants de l'Apporteur, de mineurs ou autres incapables, ne pourra faire obstacle à l'application du Traité d'Apport, les mineurs ou incapables devant être valablement représentés par leurs tuteurs ou administrateurs qui auront tous pouvoirs et qualités pour signer tous actes afférents à sa bonne exécution.

ARTICLE 14 CAPACITÉ DES SIGNATAIRES

Chaque signataire du Traité d'Apport déclare et garantit aux autres Parties :

- (a) Pour les signataires personnes morales, que :
 - (i) Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie,
 - (ii) Sa participation aux opérations financières objet des présentes ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire française,
 - (iii) La signature et l'exécution du Traité d'Apport ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes,
- (b) Pour les signataires personnes physiques, que :
 - (i) Elle a la capacité de signer et exécuter le Traité d'Apport,
 - (ii) La signature et l'exécution du Traité d'Apport n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Traité d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

ARTICLE 15 POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Traité d'Apport


10

partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 16 **HONORAIRES**

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses conseils.

ARTICLE 17 **INTERPRETATION - STATUT JURIDIQUE DES ANNEXES**

- 17.1** Le préambule fait partie intégrante du Traité d'Apport et a la même portée contractuelle. Toute référence à un article (« Article ») ou à une annexe (« Annexe ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article ou à une Annexe du Traité d'Apport.
- 17.2** Les intitulés des articles et paragraphes du Traité d'Apport ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.
- 17.3** Les Annexes font partie intégrante du Traité d'Apport.
- 17.4** Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Traité d'Apport donne une définition expresse :
- (a) Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
 - (b) Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

ARTICLE 18 **INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES - MODIFICATIONS**

- 18.1** Le Traité d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.
- 18.2** Toute modification du Traité d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 19 **IMPOSSIBILITÉ PARTIELLE D'EXÉCUTER**

- 19.1** Si une ou plusieurs des clauses du Traité d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations du Traité d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.
- 19.2** Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.
- 19.3** L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Traité d'Apport.
- 19.4** La nullité, l'inopposabilité ou l'absence de force exécutoire d'une stipulation du Traité d'Apport sera sans effet sur la validité ou la force exécutoire des autres stipulations du Traité d'Apport qui resteront pleinement en vigueur et ledit Traité d'Apport sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Traité d'Apport et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une

Partie.

ARTICLE 20 **TOLÉRANCE**

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Traité d'Apport ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 21 **DROIT APPLICABLE**

L'interprétation et la validité du Traité d'Apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 22 **DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

22.1 En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Traité d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

22.2 Tous différends, réclamations ou procédures relatifs à l'existence, la validité ou l'exécution du Traité d'Apport ou de l'une quelconque de ses dispositions que les Parties ne pourront résoudre à l'amiable, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

Signatures :

Fait à ST ROMAIN LES ATHEUX le 31 mars 2026

Pour l'Apporteur
Olivier BRAVARD



Pour la Société Bénéficiaire
B.O. LAVAGE
Olivier BRAVARD

